

Délibération n° 18-2024/APS du 11 avril 2024
portant création du Plan d'Accompagnement et de Soutien au Reclassement et à
l'EmpLoi en province Sud (PASREL)

Historique :

Créée par : Délibération n° 18-2024/APS du 11 avril 2024 portant création du Plan
d'Accompagnement et de Soutien au Reclassement et à l'EmpLoi en
province Sud (PASREL)

JONC du 18 avril 2024
Page 7569

Article 1 : Objet

Il est créé un Plan d'Accompagnement et de Soutien au Reclassement et à l'EmpLoi (PASREL) avec pour objet de soutenir les personnes ayant perdu leur emploi ou dont l'emploi est menacé par la crise affectant le secteur mine-métallurgie et le secteur bâtiment-travaux publics.

Le plan PASREL prévoit :

- la création d'un guichet unique dédié à l'accompagnement social et professionnel ;
- des aides spécifiques et/ou renforcées en matière d'action sociale, de soutien à l'économie, d'emploi et de développement agricole et halieutique.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente délibération :

1° le secteur mine-métallurgie comprend :

- a) les entreprises Prony Resources New Caledonia SAS et Société Le Nickel SA ;
- b) les sous-traitants de Prony Resources New Caledonia SAS, de Société Le Nickel SA et de Koniambo Nickel SAS ayant leur siège en province Sud ;
- c) les salariés des entreprises visées aux a) et b) domiciliés de manière continue en province Sud depuis au moins 3 ans.

2° le secteur du bâtiment et des travaux publics comprend :

- a) les activités de construction générale et de construction spécialisée pour les bâtiments et le génie civil ;
- b) les chantiers de construction neuve, de rénovations, de réparations, d'extensions et de transformations ;
- c) le montage de bâtiments préfabriqués ou de structures sur site et les constructions de nature temporaire.

Chapitre I : Accompagnement social et professionnel des salariés et travailleurs indépendants

Article 3 : Champ d'application

Peuvent bénéficier de l'accompagnement social et professionnel et des aides instaurés par le présent chapitre, les personnes résidant de manière continue en province Sud depuis au moins 3 ans, qui remplissent les conditions suivantes :

- les salariés ayant perdu depuis le 1^{er} janvier 2024 l'emploi qu'ils occupaient ou qui sont concernés par une procédure de licenciement en cours, dans les secteurs mine-métallurgie ou bâtiment-travaux publics visés à l'Article 2 ;

- les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans l'un des secteurs mentionnés à l'Article 2, dont l'activité est en diminution d'au moins 35% en comparaison avec le même mois de l'année précédente.

Les salariés d'une entreprise relevant de l'un des secteurs visés à l'Article 2 faisant l'objet d'une mesure de chômage partiel pourront être accompagnés sur le plan social par la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale, après évaluation sociale, en complément des dispositifs prévus par les organismes compétents.

Article 4 : Création d'un guichet unique

Il est créé un guichet unique rassemblant des effectifs provinciaux dédiés, soit de façon continue soit sous forme de permanences ponctuelles, au sein d'une équipe pluridisciplinaire permettant notamment :

- d'accueillir les bénéficiaires du PASREL ;

- d'offrir un accompagnement renforcé et personnalisé dans leur démarche de reclassement et de retour à l'emploi, y compris en cas de création d'entreprise ;

- de proposer des formations adaptées pour le développement de compétences liées aux besoins du marché de l'emploi et aux aspirations individuelles ;

- de proposer un soutien technique sur la recherche d'emploi et ses outils ;

- de proposer un accompagnement social adapté aux besoins des bénéficiaires ;

- de soutenir les personnes en perte d'emploi face à l'incertitude durant les différentes phases du changement et notamment dans le suivi de leurs démarches bancaires ou auprès de leur bailleur.

Article 5 : Procédure

Les personnes visées à l'Article 3 qui sollicitent l'octroi d'une aide visée par le présent chapitre produisent les pièces suivantes :

a) une copie d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ou d'un contrat de sous-traitance en vigueur entre les mois de janvier 2024 et décembre 2025 inclus, conclu avec une entreprise relevant des secteurs mine-métallurgie ou bâtiment-travaux publics visés à l'Article 2 ou tout autre document permettant de justifier ce lien contractuel, notamment une attestation délivrée par l'employeur ;

b) tout document permettant de démontrer que le demandeur est/a été régulièrement déclaré à la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) ;

c) tout justificatif relatif à la baisse/perte de rémunération mensuelle nette au cours des mois visés au a), directement liés au ralentissement de l'activité dans les secteurs mine-métallurgie ou bâtiment-travaux publics visés à l'Article 2, notamment une attestation de l'employeur ou une copie des bulletins de salaire des mois concernés ;

d) tout justificatif relatif à la situation familiale du demandeur

e) une copie des justificatifs de résidence continue en province Sud au cours des trois années précédant la demande (quittances d'électricité ou d'eau, quittances de loyer...). Une attestation d'hébergement n'est pas un justificatif de résidence admis.

Article 6 : Aide à la reconversion ou au reclassement professionnel

Le dispositif de soutien exceptionnel au reclassement et à la reconversion professionnelle prévu à l'Article 62-1 de la délibération modifiée n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 portant création des dispositifs et des mesures d'accompagnement vers l'emploi est mis en place.

Par dérogation aux conditions d'éligibilité fixées par la délibération modifiée n° 31-2021/APS du 12 mai 2021 précitée, la durée de résidence en province Sud est fixée à 3 ans de manière continue, pour les personnes visées à l'Article 3.

Article 7 : Programme Provincial de Réinsertion Citoyenne (PPRIC)

Après l'Article 6 de la délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 susvisée, il est inséré un Article 6-1 ainsi rédigé :

« Il est instauré, à titre dérogatoire et pour une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° 18-2024/APS du 11 avril 2024 portant création du Plan d'Accompagnement et de Soutien au Reclassement et à l'EmpLoi en province Sud (PASREL), un Programme Provincial de Réinsertion Citoyenne dit « PPRIC ».

Ce programme a vocation à s'adresser aux demandeurs d'emploi ayant déjà bénéficié du programme provincial d'insertion citoyenne.

Les demandeurs d'emploi visés à l'alinéa précédent pourront s'inscrire dans un nouveau parcours d'accompagnement à l'insertion dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente délibération. ».

Article 8 : Aides sociales

La présidente de l'assemblée de la province Sud octroie des aides aux personnes visées à l'Article 3 définies selon le barème suivant, après évaluation sociale :

a. Bons alimentaires : la délivrance de cette aide est subordonnée à un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 F CFP :

- personne seule : 12.000 F.CFP/mois ;
- couple (marié, pacsé ou en concubinage) : 14 000 F.CFP/mois ;
- couple ou famille monoparentale avec un enfant à charge : 18 000 F.CFP/mois ;
- couple ou famille monoparentale avec deux enfants à charge : 22 000 F.CFP/mois ;
- couple ou famille monoparentale avec trois enfants à charge : 28 000 F.CFP/mois ;
- couple ou famille monoparentale avec quatre enfants à charge : 32 000 F.CFP/mois ;
- couple ou famille monoparentale avec cinq enfants, ou plus, à charge : 42 000 F ;CFP/mois ;

b. Aide à la prise en charge des frais d'alimentation du domicile en eau potable, pour des prestations effectuées au cours des 2^e, 3^e ou 4^e trimestre 2024 : prise en charge maximale de 18 000 F.CFP/trimestre/foyer (soit 6.000 F/mois), sur présentation de la facture de l'opérateur ;

c. Aide à la prise en charge des frais d'alimentation du domicile en électricité, pour des prestations effectuées au cours des 2^e, 3^e ou 4^e trimestre 2024 : prise en charge maximale de 10 000 F.CFP/mois/foyer, sur présentation de la facture de l'opérateur ;

d. Prise en charge des frais de cantine des enfants à charge, pour des prestations effectuées au cours au cours des 2^e, 3^e ou 4^e trimestre 2024 : prise en charge à hauteur des montants facturés, sans plafond ;

e. Prise en charge des frais de garderie d'école des enfants à charge, pour des prestations effectuées au cours des 2^e, 3^e ou 4^e trimestre 2024 : prise en charge à hauteur des montants facturés, sans plafond.

f. Aide aux frais d'entrée ou de maintien dans le logement : le paiement de tout ou partie des dépenses liées à l'entrée dans le logement pesant sur des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale aiguë en lien avec le contexte économique auquel répond le plan PASREL ; le paiement de tout ou partie des dépenses permettant le maintien dans le logement de ces personnes lorsque les conditions contractuelles ou matérielles de ce maintien sont compromises ;

g. Aide au transport : la délivrance de cette aide est subordonnée à un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 F CFP : aide au transport de l'enfant et du titulaire de l'autorité parentale en lien avec la scolarité de l'enfant, son suivi orthophonique, psychologique ou thérapeutique ; financement d'un transport en commun, public ou privé, dédié aux démarches d'insertion professionnelle.

Article 9 : Bourses de l'enseignement des premiers et second degrés

Les personnes visées à l'Article 3 peuvent bénéficier des bourses et aides scolaires prévues par la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 susvisée, après une évaluation sociale, sans être soumis au plafond de ressources prévu à l'Article 25 de ladite délibération.

Article 10 : Aides de première nécessité et d'insertion

Par dérogation à l'Article 28 de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée, les aides du PASREL sont cumulables avec les aides de première nécessité et d'insertion prévue par ladite délibération.

Chapitre II : Soutien économique aux entreprises impactées

Section 1 : Aide financière exceptionnelle en faveur du secteur du bâtiment et des travaux publics

Article 11 : Soutien aux entreprises du BTP impactées

Pour soutenir les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics visé à l'Article 2, il est créé une aide financière exceptionnelle dédiée aux travaux de rénovation de logements publics aidés définis au 9° de l'Article 300-3 du code des aides à l'habitat en province Sud, dans la limite de deux cent soixante millions (260 000 000) de francs CFP.

Article 12 : Procédure

La demande de financement est émise par un opérateur du logement social au sens du 5° de l'Article 300-3 du code des aides à l'habitat en province Sud, en tant que maître d'ouvrage des travaux de rénovation et comprend :

- un dossier technique détaillant les travaux à réaliser ;
- une note motivée du projet ;
- un plan de financement précisant :
 - le coût total de l'opération,
 - le détail des apports (fond propre, emprunt, autres aides publiques...),
 - le montant de l'aide sollicité,
 - le coût détaillé des travaux concourant à la rénovation.

Au cours de la procédure d'instruction, le service instructeur peut demander tout complément d'information auprès de l'opérateur social.

Article 13 : Octroi de l'aide

L'octroi de l'aide visée à l'Article 11 est conditionné à la signature d'une convention entre la province Sud et l'opérateur social qui fixe notamment :

- le montant de l'aide ;
- les modalités de versement de l'aide ;
- les obligations qui incombent à l'opérateur.

Au terme de la procédure d'instruction, le Bureau de l'assemblée de la province Sud peut, par délibération accorder une aide financière exceptionnelle pour la rénovation de logements publics aidés, dans la limite de 50 % du coût total du projet de rénovation.

Une aide exceptionnelle ne peut être accordée :

Délibération n° 18-2024/APS du 11 avril 2024

Mise à jour le 11/04/2024

- plus d'une fois sur le même immeuble ;
- sur un immeuble faisant déjà l'objet d'une convention de financement avec la province Sud.

En parallèle, il sera créé une aide financière exceptionnelle dédiée à l'accession aidée de logements privés dégradés nécessitant une rénovation.

Section 2 : Aide au maintien de l'effectif salarié et aide à la trésorerie

Article 14

A l'Article 1^{er} de la délibération n° 928-2023/BAPS/DDET du 28 novembre 2023 susvisée, les mots : « *de l'aide à la trésorerie prévue aux Articles 1237-1 à 1237-3* » sont remplacés par les mots : « *de l'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié et de l'aide à la trésorerie prévues respectivement aux Articles 1236-1 à 1236-3 et 1237-1 à 1237-3* ».

Article 15 :

L'Article 2 de la délibération n° 928-2023/BAPS/DDET du 28 novembre 2023 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 2** : *Champ d'application*

Peuvent bénéficier des aides instaurées par le présent plan d'urgence, les entreprises :

- *dont le siège social et l'activité principale sont situés sur le territoire géographique de la province Sud ;*
- *ayant débuté leur activité au plus tard un an avant la date de dépôt de la demande d'aide ;*
- *confrontées à une difficulté ponctuelle de trésorerie ;*
- *dont l'effectif (dirigeants inclus) n'excède pas 10 personnes à la date de la demande d'aide ;*
- *qui déclarent ne pas être en situation contentieuse au regard de leurs obligations fiscales et sociales.*

Sont réputées être confrontées à une difficulté ponctuelle de trésorerie, les entreprises :

- *dont le maintien de l'effectif permanent est menacé ou dont la pérennité de l'activité est en péril du fait de la baisse de leur activité ;*
- *dont le montant de la trésorerie disponible à la date du dépôt de la demande est inférieur au montant correspondant à deux mois de charges d'exploitation fixes. Pour le calcul de ce seuil, sont considérées les charges détaillées à l'Article 4 de la présente délibération ;*
- *dont la trésorerie est en diminution sur une période de 6 mois.*

Sont exclues du bénéfice de l'aide instituée par la présente délibération :

- *les entreprises exerçant leur activité principale dans la liste des secteurs d'activités suivants : agriculture, élevage, sylviculture, pêche et aquaculture ; activités des services financiers, assurances ;*

- les professions réglementées ou non, exercées à titre libéral (notamment dans les secteurs juridiques, économiques, techniques et de la santé) ;
- les sociétés civiles immobilières (SCI) ;
- les sociétés mères (holding) ;
- les associations. ».

Article 16 :

L'Article 3 de la délibération n° 928-2023/BAPS/DDET du 28 novembre 2023 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'aide à la trésorerie consiste en la prise en charge de tout ou partie des charges mensuelles d'exploitation des entreprises visées à l'Article 2 de la présente délibération, indispensable pour assurer sa sauvegarde et maintenir ses emplois.

Pour les entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 5 personnes, l'aide accordée ne peut excéder un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFP.

Pour les autres entreprises éligibles et par dérogation à l'Article 1237-2 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, l'aide à la trésorerie ne peut excéder le plafond de quatre millions (4 000 000) de francs CFP.

L'aide à la trésorerie ne peut être attribuée qu'une seule fois par entreprise sur la totalité de la durée du plan d'urgence institué par la présente délibération. ».

Article 17 :

Après l'Article 4 de la délibération n° 928-2023/BAPS/DDET du 28 novembre 2023 susvisée, il est inséré un Article 4-1 ainsi rédigé :

« ARTICLE 4-1 : Aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié

L'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié peut être sollicitée par les entreprises visées à l'Article 2 de la présente délibération.

La demande d'aide est instruite conformément aux Articles 1236-1 à 1236-3 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud. ».

Article 18

L'Article 6 de la délibération n° 928-2023/BAPS/DDET du 28 novembre 2023 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'attribution de l'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié et de l'aide à la trésorerie s'effectue conformément aux dispositions du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.

L'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié ne peut être instruite et attribuée qu'après le versement d'une aide à la trésorerie et une nouvelle sollicitation de l'entreprise qui devra justifier auprès du service instructeur des difficultés persistantes de trésorerie qu'elle rencontre.

Les aides visées à l'alinéa 1^{er} sont attribuées dans la limite des crédits disponibles et devront obligatoirement être versées sur un compte à vue ouvert en Nouvelle-Calédonie. ».

Article 19

Après l'Article 6 de la délibération n° 928-2023/BAPS/DDET du 28 novembre 2023 susvisée, il est inséré un Article 6-1 ainsi rédigé :

« ARTICLE 6-1 : *Accompagnement des entreprises*

Le programme de professionnalisation des chefs d'entreprises, créé par la délibération n° 84-2022/APS du 5 décembre 2022 instituant un programme de professionnalisation des chefs d'entreprises, est un outil complémentaire au plan d'urgence institué par la présente délibération, en permettant aux chefs d'entreprises d'acquérir ou de renforcer leurs compétences, indispensables à la pérennité de leurs activités.

Pour les entreprises bénéficiaires de l'aide à la trésorerie du présent plan d'urgence, la province Sud prend en charge l'intégralité du coût total de la prestation d'accompagnement ou de formation dont bénéficie le chef d'entreprise au titre du programme de professionnalisation. ».

Article 20

A l'Article 10 de la délibération n° 928-2023/BAPS/DDET du 28 novembre 2023 susvisée, les mots : « 1^{er} juillet 2024 » et « 30 avril 2024 » sont respectivement remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2026 » et « 1^{er} novembre 2025 ».

Article 21 : Aides aux projets agricoles et maritimes

Afin de soutenir les projets de reclassement des salariés et travailleurs indépendants visés à l'Article 3, l'ensemble des dispositifs de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP) et du code des aides pour le soutien de l'économie (secteur maritime) seront mobilisés via un correspondant du guichet unique.

Des mesures spécifiques, en lien notamment avec l'agriculture de proximité, les petits projets, l'emploi, l'accès à des prêts bonifiés, l'embauche d'un ou plusieurs salariés, et la tenue de la comptabilité, sont mobilisables.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 22 : Moyens financiers dédiés au PASREL

Sont adoptées les ouvertures des autorisations de programme et d'engagement mentionnées dans le tableau suivant :

:

PROG.	N° AP	LIBELLE AUTORISATION PROGRAMME	DIR	CHAPITRE	OUVERTURE AP
18	2024-6	PLAN D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN AU RECLASSEMENT ET A L'EMPLOI PSUD (PASREL)	DEL	905	260 000 000
PROGRAMME 18 - HABITAT SOCIAL					260 000 000
34	2024-5	PLAN D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN AU RECLASSEMENT ET A L'EMPLOI PSUD (PASREL)	DDET	909	800 000 000
34	2024-6	PLAN D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN AU RECLASSEMENT ET A L'EMPLOI PSUD (PASREL)-FGPS	DDET	909	100 000 000
PROGRAMME 34 - SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT					900 000 000
TOTAL GENERAL					1 160 000 000

PROG.	N° AE	LIBELLE AUTORISATION D'ENGAGEMENT	DIR	CHAPITRE	OUVERTURE AE
19	2024-3	PLAN D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN AU RECLASSEMENT ET A L'EMPLOI PSUD (PASREL)	DASS	935	400 000 000
PROGRAMME 19 - MEDICO-SOCIAL					400 000 000
31	2024-1	PLAN D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN AU RECLASSEMENT ET A L'EMPLOI PSUD (PASREL)	DEL	936	35 000 000
PROGRAMME 31 - EMPLOI					35 000 000
33	2024-6	PLAN D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN AU RECLASSEMENT ET A L'EMPLOI PSUD (PASREL)	DEL	936	8 000 000
PROGRAMME 33 - INSERTION					8 000 000
36	2024-3	PLAN D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN AU RECLASSEMENT ET A L'EMPLOI PSUD (PASREL)	DEL	936	9 000 000
PROGRAMME 36 - FORMATION					9 000 000
TOTAL GENERAL					452 000 000

Article 23

En application des dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, des autorisations de programmes et d'engagement sera opérée en tant que de besoin au budget 2024 par transferts de crédits aux chapitres budgétaires intéressés.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à procéder à ces transferts conformément aux dispositions prévues par le règlement budgétaire.

Article 24 : Moyens humains dédiés au PASREL

Pour assurer la prise en charge des différents demandeurs et dispositifs dans le cadre du PASREL, la présidente de la province Sud est autorisée, dans la limite d'une enveloppe de 335 000 000 (trois-cent-trente-cinq) millions de francs CFP, à mettre en œuvre des moyens humains relevant du dispositif « Programme Provincial de Réinsertion Citoyenne (PPRIC) » et à pourvoir jusqu'à 15 emplois pour les services provinciaux. La création de ces postes au sein des directions de la province Sud sera proposée au budget supplémentaire 2024, pour la durée d'application du présent plan.

Article 25 : Durée

Les dispositions de la présente délibération cessent d'être applicables le 1^{er} janvier 2026.

Article 26

Les dispositions des Articles 14 à 16 sont applicables aux demandes d'aide à la trésorerie déposées après l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 27 : Habilitation du Bureau de l'assemblée de province

Après avis conjoint des commissions du budget, des finances et du patrimoine, du développement économique, de l'emploi et de la formation professionnelle et du personnel et de la réglementation générale, le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à :

- modifier les dispositions de la présente délibération ;
- abroger le dispositif prévu par la présente délibération, le proroger, le suspendre ou mettre fin à la suspension de son application.

Article 28 : Information des élus

Une information récapitulative des aides accordées dans le cadre du PASREL est produite à destination des élus lors de chaque assemblée.

Article 29

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.